

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Avenue de Strasbourg Travaux de remplacement de la canalisation AEP PHASE 2

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu l'arrêté n°2026-ARR-027A du 03/04/2026 portant la délégation de fonction du 3ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CISE TP sise 43 rue de la l'Abyrne 77700 Magny Le Hongre en date du 26/05/2026,

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable côté Impaire, situés avenue de Strasbourg, sur la partie comprise entre le n°, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour la période du 24 juillet au 15 août 2026, PHASE 2, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la partie comprise entre les numéros 57 et 69B de l'avenue de Strasbourg et devant le numéro 1 du Boulevard de la Marne. Les mesures d'exploitation du chantier sont les suivantes :

Empiètement sur les chaussées :

- Avenue de Strasbourg
- Le stationnement voie de circulation côté impair est neutralisée pour les travaux
- Les 2 voies côté pair restent ouvertes à la circulation et sont mises en double sens avec la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier intégrant la matérialisation d'une bande continue axiale et de flèches jaunes.
- La largeur de la chaussée ouverte à la circulation est de 5,80 m.
- Tout dépassement est interdit, vitesse limitée à 30 km/h
- La traversée piétonne existante est maintenue en service autant que possible par l'entreprise

- Boulevard de la Marne
- Les 2 voies de circulation côté impair sont neutralisées pour les travaux
- La voies côté pair reste ouverte à la circulation et est mise en double sens avec la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier intégrant la matérialisation d'une bande continue axiale et de flèches jaunes.
- La largeur de la chaussée ouverte est de 7,00 m minimum.
- Tout dépassement est interdit, vitesse limitée à 30 km/h
- La traversée piétonne existante est maintenue en service autant que possible par l'entreprise.

Circulation accès véhicules des riverains au droit du chantier autorisée de 18h à 7h30:

- Contenu de la géométrie exigé de la zone de chantier seuls les riverains seront autorisés à franchir la zone du chantier, après en avoir obtenu l'autorisation du chef de chantier, pour accéder chez eux et selon l'avancement des terrassements.

Circulation piétonne sur le trottoir coté impaire

- Une déviation piétonne est mise en place en fonction des zones de travaux.

Ramassage des déchets

- Contenu de la géométrie de la zone de chantier le prestataire de ramassage est autorisé à emprunter la zone de chantier pour assurer l'enlèvement des bacs.
- Un point de regroupement des bacs, sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux en cas de difficulté.

Circulation des Bus et desserte des points d'arrêt

- Contenu de la géométrie de la zone de chantier la circulation des bus est maintenue selon le principe de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et réservé au chantier sur la partie interceptée par l'entreprise, coté impaire et la circulation sera régulée selon le schéma 4.02, du manuel du chef de chantier édité par la CERTU.

ARTICLE 3 : Le règlement communal de voirie devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge du pétitionnaire. Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits.

ARTICLE 5 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers,
Le Maire,

le 22 juillet 2026

Pour le Maire
L'Adjoint délégué




Eric DAMET

Publié le

22 JUL. 2026